RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur la modification n°1 du PLUi Monts Rance et Rougier (12)

N°saisine : 021911/ A PP

Date : {03 novembre 2026}

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 03/08/2026, l'autorité environnementale est saisie par la communauté de communes Monts, Rance et Rougier pour avis sur le projet de modification n°1 du PLUi Monts, Rance et Rougier (Aveyron).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie[1].

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)de la région Occitanie.

Cet avis est adopté par délégation du 03/11/2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 19 août 2026) par Stéphane PELAT.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie a été consultée le 04 août 2026.

Le parc naturel régional (PNR) des Grands Causses a également été consulté et a répondu en date du 21 octobre 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale [2].

[1] Téléservice pour la transmission des demandes : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr
[2] Portail de publication : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr

SYNTHÈSE

La modification n°1 du PLUi des Monts Rance et Rougier vise à répondre essentiellement à différents besoins de constructibilité exprimés par les habitants, en faisant déclasser des zones naturelles (N) et des zones agricoles protégées (Ap), et à prendre en compte quelques besoins d'évolution du règlement et des annexes. La majorité des points de modifications envisagées ne devraient pas entraîner d'incidences notables sur l'environnement. Quelques évolutions envisagées sont susceptibles d'avoir des incidences fortes sur l'environnement.

L'avis de la MRAe se concentre sur ces secteurs susceptibles d'incidences, pour lesquels la démarche « *éviter, réduire, compenser* » (ERC) est à poursuivre.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 03 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012.

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Monts Rance et Rougier fait l'objet d'une évaluation environnementale. La MRAe d'Occitanie est saisie par le président de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier pour rendre un avis dans le cadre de cette procédure.

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et est publié sur le portail de l'autorité environnementale[3].

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, l'adoption du PLUi modifié doit être accompagnée d'une déclaration indiquant comment il est tenu compte du présent avis. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration doivent être mis à disposition du public et de la MRAe.

2 Présentation du projet de modification

La communauté de communes Monts Rance et Rougier, localisée dans le département de l'Aveyron, a adopté son PLUi en 2024 après un avis rendu par la MRAe le 27 juillet 2023[4].

La modification n°1 du PLUi vise à répondre essentiellement à différents besoins de constructibilité exprimés par les habitants, en faisant déclasser des zones naturelles (N) et des zones agricoles protégées (Ap). La modification n°1 identifie aussi un changement de destination d'un bâtiment agricole, procède à quelques ajustements du règlement écrit et graphique, et met à jour les annexes.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de modification du PLUi concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- la prise en compte des risques naturels.

[3] https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr

[4] https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023ao62.pdf

4 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale de l'évolution d'un PLU doit être réalisée par une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, ce qui permet de démontrer que l'environnement est bien pris en compte pour définir le projet.

La plupart des objets de la modification ne génère pas de nouveaux risques d'incidences notables sur l'environnement. Les évolutions de zonage vont dans leur majorité permettre une constructibilité nouvelle de portée limitée avec des projets bien justifiés, concernant des secteurs déjà anthropisés, des espaces agricoles exploités ou des zones présentant de faibles enjeux écologiques. La suppression d'un périmètre de réciprocité agricole du fait de la disparition de l'activité agricole, la modification d'une fiche descriptive du hameau, et la mise à jour d'annexes ne comportent pas, par principe, d'incidences nouvelles notables.

Pour quelques objets susceptibles d'incidences sur l'environnement, la modification n°1 du PLUi ne montre pas de réelle prise en compte des enjeux environnementaux. Seuls ces objets font l'objet des développements qui suivent, à l'exception du sujet de la consommation d'espace et de l'artificialisation qui concerne toutes les zones.

Dans le PLUi actuellement applicable et conformément à la volonté de la collectivité exprimée dans le PADD[5], le rapport de présentation explique que :

- les secteurs classés en zone naturelle (N) répondent à des objectifs de préservation de la nature et des paysages ;
- les zones agricoles protégées (Ap) répondent à des objectifs de protection des paysages agricoles et naturels.

L'évolution tendant à permettre des constructions dans ces secteurs doit donc être particulièrement justifiée, ce qui fait défaut ici.

Une fois les enjeux environnementaux identifiés, le projet de zonage n'est modifié qu'à la marge, en préservant des éléments naturels au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Il n'atteste pas d'une déclinaison complète de la démarche « *éviter, réduire, compenser* » (ERC), privilégiant l'évitement et recherchant à réduire seulement les incidences qui ne peuvent pas être évitées.

La MRAe recommande de reprendre significativement la démarche d'évaluation environnementale des évolutions de zonage dans les secteurs sensibles classés N ou Ap, au regard des solutions alternatives et des objectifs de protection environnementale et paysagère du PLUi en vigueur. Elle recommande, à défaut, de privilégier la recherche de solutions alternatives et l'évitement.

[5] Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) constitue le socle des intentions de la collectivité traduites dans son PLUi.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation

Le rapport de présentation estime que la nouvelle consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) planifiée par la modification du PLUi est « *ne remet pas en cause les objectifs de réduction de la consommation foncière à l'échelle intercommunale* ».

La MRAe observe que les évolutions de zonage permettent en majorité de nouvelles constructions agricoles qui n'entrent pas dans le décompte de la consommation d'espace mais seront prises en compte dans celui de l'artificialisation après 2031. La collectivité a tout intérêt à limiter dores et déjà l'artificialisation prévue dans le cadre de cette modification, en limitant les évolutions de zonage au plus près des besoins et en encadrant davantage la possibilité d'implanter une habitation en zone agricole (conditions de proximité des bâtiments ...).

La MRAe recommande à la collectivité d'anticiper les objectifs de réduction de l'artificialisation en ajustant les évolutions de zonage au plus près des besoins identifiés, pour les constructions agricoles qui contribueront à l'artificialisation à partir de 2031.

5.2 Préservation des milieux naturels et paysagers

Sur la commune de Balaguier-sur-Rance, la collectivité entend faire évoluer 2,26 ha de zonage agricole protégé (Ap) en zonage agricole (A), pour permettre à un exploitant agricole habitant à 30 km du village de construire sa maison d'habitation près de son élevage porcin (cf. figure 1).



Figure 1: à gauche et au centre: report du projet de construction sur deux vues du terrain; à droite, bâtiments actuels de l'exploitation, en limite nord-ouest du site étudié - rapport de présentation

Ce site, ajouté après une journée de visite de terrain, n'a pas fait l'objet de prospections : les habitats naturels et le niveau d'enjeu résultent de photo-interprétation et d'éléments transmis par l'agriculteur. Majoritairement occupé par la culture céréalière, les enjeux naturalistes du site sont situés selon le dossier sur les pourtours. La partie est notamment, en bordure d'un réservoir de biodiversité aquatique

linéaire du SRCE[6], comporte des enjeux potentiellement forts ainsi qu'une zone humide potentielle au sud. Ces éléments naturels (haies et ripisylve) sont identifiés au titre de l'article L. 151-23 dans le règlement graphique, ce qui constitue une mesure de réduction et non d'évitement : rien ne justifie que les 2,26 ha changent de classement, d'autant moins que le projet de construction est précisément localisé.



Figure 2: vue aérienne du secteur étudié (entouré de rouge) - rapport de présentation

La figure 2 ci-dessus montre une vue aérienne du seul terrain analysé. A l'ouest du terrain et à l'extérieur de la partie étudiée sont implantés « *les bâtiments actuels de l'exploitation. Ils sont composés d'un hangar photovoltaïque (possiblement une porcherie)* [(…)] *bientôt complété par un second bâtiment. Les enjeux y sont nul pour le bâtiment et très faible pour les espaces annexes* ». L'analyse est limitée à un seul terrain.

Des espaces libres semblent pourtant disponibles de part et d'autres du bâti.

Le dossier indique que la construction doit nécessairement être implantée sur sa partie la plus plate, qui est aussi la plus visible du fait de sa situation isolée et en ligne de crête. Le dossier indique aussi que le porteur de projet anticipe l'extension de son exploitation et qu'il ne veut donc pas implanter l'habitation à proximité directe. Aucun élément, fondé sur un état des lieux objectivé des terrains de l'exploitant et des possibilités d'extension, ne permet d'analyser cette motivation.

Malgré la forte visibilité du projet, le dossier n'évoque aucune analyse des incidences paysagères. Le rapport de présentation sous-estime le niveau d'incidences sur l'environnement en lui affectant un niveau « *faible* ».

La démarche « *éviter, réduire, compenser* » doit être poursuivie en recherchant l'implantation de moindre impact environnemental, incluant les autres terrains de l'agriculteur.

La MRAe recommande de poursuivre la démarche « *éviter, réduire, compenser* » en recherchant la solution alternative d'implantation de moindre impact pour le paysage. Elle recommande, en cas d'impossibilité avérée, de limiter le changement de zonage à la partie de terrain la moins impactante pour les enjeux environnementaux, y compris sur le paysage, à justifier.

[6] Schéma régional de cohérence écologique : document de planification régional dédié à la préservation et à la restauration de la trame verte et bleue, intégré depuis la loi NOTRe de 2015 dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet).

5.3 Prise en compte du risque inondation

La collectivité souhaite étendre la zone Nx pour les besoins de l'activité économique existante (production de cagettes) sur la commune de Brusque. Une surface de 0,7 ha de zone naturelle N serait classée en Nx, ce qui correspondrait strictement aux besoins de l'extension.



Figure 3: vue aérienne du site - rapport de présentation

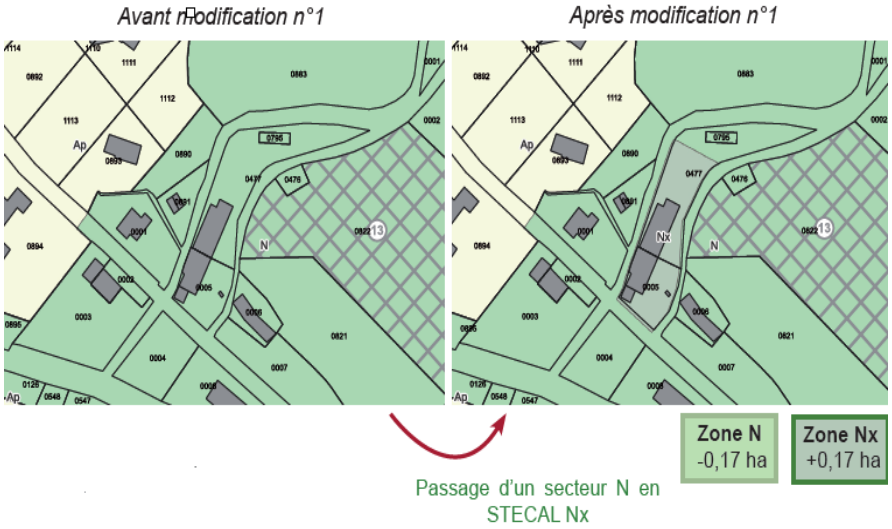


Figure 4: carte illustrant l'évolution du zonage - rapport de présentation

L'extension du STECAL se situe « *en risque fort inondation du PPRi* [plan de prévention des risques d'inondation] *Bassin du Dourdou de Camarès Amont* », approuvé en 2012. La vue aérienne fournie qui date de 1978 ne permet pas d'apprécier les caractéristiques du site. Les cartes fournies ne matérialisent pas clairement l'existant et l'extension. La carte des aléas et le zonage du PPRi n'y sont pas reportés. Aucune justification du projet n'est fournie au regard du risque, susceptible de s'aggraver avec le réchauffement climatique. Le rapport de présentation renvoie au porteur de projet le soin de travailler avec les services de l'État « *afin que son projet soit valide au regard du risque* ».

Le risque inondation fait pourtant partie des enjeux environnementaux à examiner dans le cadre d'une évaluation environnementale. Le PLUi doit garantir une inconstructibilité stricte des champs d'expansion des crues. Dans les secteurs déjà urbanisés, la collectivité doit garantir, dans l'éventualité d'une continuité de l'urbanisation, qu'elle est réalisée dans une démarche de réduction de la vulnérabilité examinée en déclinaison de la démarche « *éviter, réduire, compenser* ».

La MRAe recommande de justifier la prise en compte du risque inondation dans son projet d'extension du STECAL Nx sur la commune de Brusque, en complément de l'application du PPRi, dans un objectif de réduction de la vulnérabilité et de préservation des champs d'expansion de crues. Elle recommande à défaut de revoir le zonage envisagé.